

Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Rapport sur les frais
Exercice 2023-2024

L'honorable Pascale St-Onge, C.P., députée
Ministre du Patrimoine canadien

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 2024

Numéro de catalogue : BC9-31F-PDF

ISSN 2562-2412

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse www.canada.ca.

Ce document est accessible en médias substituts sur demande.

Table des matières

Message de la ministre	5
À propos du présent rapport	7
Remises	8
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais ...	8
Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	8
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	9
Notes de fin de rapport	18

Message de la ministre

J'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2023-2024 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Les droits perçus par le CRTC permettent de couvrir les coûts liés à l'administration de la réglementation. Ces droits perçus par le CRTC sont recouverts conformément aux dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les télécommunications*.

À partir de 2023-2024, en raison à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, le CRTC n'a plus été autorisé à percevoir les droits en vertu de la Partie II du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*. Tous les autres frais sont restés inchangés.

Je vous invite à lire ce rapport préparé par le CRTC, conformément à la Loi sur les frais de service. Je suis ravie que cet organisme favorise une gestion ouverte et transparente des frais, comme le reflète ce rapport.



L'honorable Pascale St-Onge, C.P., députée
Ministre du Patrimoine canadien

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*ⁱ, du *Règlement sur les frais de faible importance*ⁱⁱ, et du paragraphe 4.2.9 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*ⁱⁱⁱ du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2023-2024.

Le rapport porte sur les frais qui sont exclus de la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministre, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Contrat
Les ministres ont le pouvoir inhérent de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation, et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.
Le pouvoir d'établir ces frais provient d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais. Le CRTC n'avait pas de frais établis par contrat, selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.

Les frais imposés par le CRTC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*^{iv} ne sont pas assujettis à la *Loi sur les frais de service* et ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information du CRTC figurent dans notre rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* qui est affiché sur le [site Web du CRTC](#)^v.

Remises

En 2023-2024, le CRTC n'était pas assujéti aux exigences de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* et n'avait pas le pouvoir d'accorder des remises. Par conséquent, le présent rapport n'indique pas de montants remis.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le CRTC avait le pouvoir de facturer en 2023-2024, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2023-2024, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	84 121 115	90 909 057	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le CRTC avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2023-2024 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement.

Droits de licence de radiodiffusion : Montant total pour 2023-2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
34 672 540	37 418 176	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Droits de télécommunication : Montant total pour 2023-2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
46 352 827	49 868 134	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées : Montant total pour 2023-2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
3 095 748	3 622 747	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que le CRTC avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2023-2024 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement.

Regroupement de frais

Droits de licence de radiodiffusion

Frais

Droits de licence de radiodiffusion – Partie I

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la radiodiffusion^{vi}, alinéa 11(1)c); *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*^{vii} (DORS/97-144)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2023¹

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*.

¹ Après la clôture de l'exercice 2023-2024, le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* a été abrogé le 1^{er} avril 2024 par l'article 16 du *Règlement sur les droits de radiodiffusion*.

Recettes totales découlant des frais en 2023-2024 (\$)

34 672 540

Remises totales accordées pour les frais en 2023-2024 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2025-2026

Sans objet

Montant des frais en 2025-2026 (\$)

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le [Règlement sur les droits de radiodiffusion](#) (DORS/2024-46)².

² À partir du 1^{er} avril 2024, les droits de radiodiffusion sont perçus en vertu du *Règlement sur les droits de radiodiffusion*, qui a abrogé le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*.

Regroupement de frais

Droits de licence de radiodiffusion

Frais

Droits de licence de radiodiffusion – Partie II

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la radiodiffusion, alinéa 11(1)c); *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*^{viii} (DORS/97-144)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2023³

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

³ Les droits de licence de radiodiffusion en vertu de la Partie II ont été supprimés le 27 avril 2023, lorsque les modifications apportées à la *Loi sur la radiodiffusion*, dans le cadre de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, sont entrées en vigueur. Par conséquent, le Conseil n'est plus autorisé à percevoir ces types de frais.

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le [Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion](#).

Recettes totales découlant des frais en 2023-2024 (\$)

Rien

Remises totales accordées pour les frais en 2023-2024 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2025-2026

Le type de frais a été abrogé le 27 avril 2023.

Montant des frais en 2025-2026 (\$)

Le type de frais a été abrogé le 27 avril 2023.

Regroupement de frais

Droits de télécommunications

Frais

Droits de télécommunications

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur les télécommunications^{ix}, paragraphe 68 (1); *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication^x* (DORS/2010-65)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1993

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2023

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la *Loi sur les frais de service*.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*.

Recettes totales découlant des frais en 2023-2024 (\$)

46 352 827

Remises totales accordées pour les frais en 2023-2024 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2025-2026

Sans objet

Montant des frais en 2025-2026 (\$)

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le [Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication](#).

Regroupement de frais

Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées

Frais

Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur les télécommunications, paragraphe 41.21(1); *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*^{xi} (DORS/2013-7)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2012

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2015

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Montant des frais en 2023-2024 (\$)

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*.

Recettes totales découlant des frais en 2023-2024 (\$)

3 095 748

Remises totales accordées pour les frais en 2023-2024 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2025-2026

Sans objet

Montant des frais en 2025-2026 (\$)

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le [*Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*](#).

Notes de fin de rapport

- ⁱ *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-8.4/index.html>
- ⁱⁱ *Règlement sur les frais de faible importance*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/page-1.html>
- ⁱⁱⁱ *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>
- ^{iv} *Loi sur l'accès à l'information*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/>
- ^v *Rapport sur la Loi sur l'accès à l'information du CRTC*, <https://crtc.gc.ca/fra/about/atip/>
- ^{vi} *Loi sur la radiodiffusion*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/b-9.01/page-1.html>
- ^{vii} *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-144/TexteCompleet.html>
- ^{viii} *Règlement sur les droits de radiodiffusion*, [Règlement sur les droits de radiodiffusion \(justice.gc.ca\)](https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-144/TexteCompleet.html)
- ^{ix} *Loi sur les télécommunications*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/>
- ^x *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2010-65/index.html>
- ^{xi} *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/TexteCompleet.html>